REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté nº: 051-17

Objet : Réglementation stationnement parking rue Jean Chirat face parc de l'Accueil

Le Maire d'Albigny sur Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

 Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

 Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ; VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

Vu l'organisation d'une collecte des déchets verts,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette collecte, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking situé face au parc de l'Accueil ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er} </u> – Le stationnement des véhicules, sur le parking, rue Jean Chirat, situé face au parc de l'Accueil, dans sa partie nord et sur une longueur de trente mètres environ, sera interdit de 9 heures à 17 heures.

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le samedi 18 mars, le samedi 1^{er} avril, le samedi 15 avril, le samedi 29 avril, le samedi 13 mai, le samedi 27 mai 2017.

<u>Article 3</u>: La signalisation temporaire sera mise en place par la commune conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents

Article 4: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 08/03/2017

De Maire,

Jean Paul COLIN